

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-002080-051

DATE : 14 AVRIL 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GILLES HÉBERT, J.C.S.**

---

**MARIE-CLAUDE BARIL, domiciliée et résidant au 1230, Jumièges, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 7T5**

et

**FRANÇOIS LAVERDIÈRE, domicilié et résidant au 1244, des Aymes, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 8C6**

et

**FRANCE BROCHU, domiciliée et résidant au 1257, Jumièges, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 7T6**

et

**JOHANNE LEBEL, domiciliée et résidant au 239, de Soligny, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 5Z7**

**Demandeurs**

C.

**COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1740, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 3R3**

**Défenderesse**

---

## JUGEMENT

---

### 1. Les faits

[1] Marie-Claude Baril, François Laverdière, France Brochu et Johanne Lebel sont les mères et père d'enfants qui fréquentent l'école Sacré-Cœur à Boucherville, une institution régie par la *Loi sur l'Instruction publique*. Cette école se trouve sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes qui couvre 3 000 km<sup>2</sup>, accueille 32 000 élèves et embauche 3 500 employés.

[2] Elle est propriétaire de 54 écoles primaires, dont 8 à Boucherville, et de 11 écoles secondaires.

[3] Depuis quelques années, sa clientèle décroît, et ce particulièrement dans Boucherville où il y a définitivement une école de trop; il faut en fermer une.

[4] La décision finale de fermeture tombe en décembre 2004; les parents apprennent que c'est finalement sur l'école Sacré-Cœur que le couperet tombe.

[5] Mmes Baril, Brochu et Lebel et M. Laverdière décident de contester cette décision.

### 2. Les procédures

#### A) Les procédures en demande

[6] Les parents demandeurs s'adressent au tribunal par voie d'injonction permanente afin que soient déclarées nulles et de nul effet les résolutions adoptées par la Commission scolaire visant la fermeture de l'école Sacré-Cœur.

[7] Ils se fondent principalement sur les articles 40 et 79<sup>1</sup> de la *Loi sur l'Instruction publique*.

[8] L'article 40 stipule ce qui suit:

«La Commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.»

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c.I-13.1

[9] L'article 79 :

«Le conseil d'établissement doit être consulté par la Commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;»

[10] Les demandeurs développent essentiellement deux arguments.

[11] Premièrement, ils estiment que le processus de consultation a été vicié, qu'il s'agit d'une démarche bidon et que les dés étaient pipés au départ.

[12] En second lieu, ils exposent que la participation de la commissaire De Villers à l'adoption des résolutions est contraire à la loi et vicie les résolutions elles-mêmes.

### ***B) Les procédures en défense***

[13] La Commission scolaire conteste le bien-fondé des prétentions des parents et ajoute que le processus de consultation a été scrupuleusement et minutieusement suivi. Elle conteste le fait que les interventions de Mme De Villers aient pu vicier le processus.

## **3. La chronologie des principaux événements**

[14] Le 19 juin 2003, lors d'une séance du comité de parents de la Commission scolaire des Patriotes, ce comité adopte la résolution numéro CP-078-06-03 (pièce D-13B) :

«Il est proposé par madame Mireille Louis-Seize, appuyée par monsieur Michel Bibeau, que le Comité de parents donne son appui à la Politique de maintien et de fermeture des écoles. Le Comité souhaite toutefois qu'à l'article 4.2.1 l'on définisse *des services éducatifs de qualité* et qu'à l'article 4.3 l'on précise *un échéancier raisonnable, d'au moins une année scolaire.*»

[15] Le 26 août 2003, le Conseil des commissaires adopte la politique de maintien et de fermeture des écoles (pièce R-6 p. 48 et suivantes).

[16] Dans ce document, la Commission scolaire expose ses objectifs qui sont entre autres de définir les orientations qu'elle entend privilégier en matière de maintien et de fermeture de ses écoles et de préciser la démarche et les critères qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ce pouvoir que lui confère la loi.

[17] Dans ses orientations générales, la Commission scolaire dit s'assurer que le maintien de son réseau d'écoles permette d'y dispenser des services éducatifs de qualité et ce en favorisant aussi, dans la mesure du possible, une école de fréquentation à proximité du lieu de résidence de l'élève.

[18] Puis la Commission scolaire prend en considération toute une série de critères afin de procéder aux analyses qui lui permettront de décider du maintien ou de la fermeture d'une école. Les critères retenus sont reliés aux services éducatifs, à l'organisation et au transport scolaire, aux ressources humaines, aux ressources matérielles, aux ressources financières et enfin aux services à la communauté.

[19] Cette politique sera amendée en juin 2004.

[20] Le 22 octobre 2003 a lieu une réunion du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur à laquelle participe entre autres Mme Baril et il y est proposé que le conseil d'établissement demande à la Commission scolaire de relancer les travaux du comité des partenaires afin d'amorcer une réflexion sur l'organisation scolaire à partir de 2004-2005.

[21] Le 7 janvier 2004, il y a réunion du comité de travail de l'organisation scolaire de la Commission et sont présents entre autres Yvan Gauthier, directeur général adjoint de la Commission scolaire de même qu'Alain Langlois et Hélène Roberge, commissaires, qui tous trois témoigneront au procès; l'éventualité d'une fermeture d'école est clairement abordée (D-13.(I)).

[22] Le 11 février, se tient la réunion du comité des partenaires, un organisme consultatif qui regroupe cette fois huit directeurs d'école, cinq commissaires soit, Suzanne Chartrand, Johanne De Villers, Jean-François Houle, Alain Langlois et Hélène Roberge de même que trois membres de la direction soit Yvan Gauthier, Sylvie Latraverse et Pierre Massicotte. Les dirigeants de la Commission scolaire soulignent une diminution importante de la clientèle de même qu'une augmentation des locaux disponibles dédiés à l'enseignement. Plusieurs possibilités font l'objet de discussion dont la fermeture d'une école. Il est proposé de consulter les conseils d'établissement de Boucherville sur les critères qui serviront à l'élaboration des prochains scénarios par la Commission scolaire (voir R-6, p. 109 et 110).

[23] Les démarches se poursuivent: 18 février 2004 – réunion du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur, 23 février – réunion du comité de travail de l'organisation scolaire.

[24] Le 9 mars, le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, s'adresse aux présidents et aux présidentes de commissions scolaires et leur écrit ce qui suit:

«Pour donner suite à une autre recommandation du groupe de travail, je demande maintenant aux commissions scolaires de mettre en place un processus de consultation publique, si un tel processus n'est pas déjà prévu à leur politique, lorsqu'elles envisageront la fermeture d'une école ou réviseront leur politique de maintien ou de fermeture de leurs écoles (D-13-C p. 25)»

[25] Le 17 mars, lors d'une réunion du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur, les membres adoptent les critères de mutation suivants visant l'organisation scolaire 2004-2005:

- «1.- Favoriser la scolarisation dans une même école;
2. - Éviter la mutation des élèves du 3<sup>e</sup> cycle;
3. - Privilégier le lien familial avant le transport scolaire;
4. - Aucun enfant ne sera muté en cours de cycle;
5. - L'ensemble des critères énumérés devrait également s'appliquer aux enfants inscrits au préscolaire.» (R-6, p. 115)

[26] Le 31 mars 2004, il y a réunion du comité des partenaires du secteur Boucherville. Sont présents entre autres François Laverdière, Jean-François Houle, Hélène Roberge, Yvan Gauthier et Sylvie Latraverse.

[27] Les participants notent que le processus de consultation s'est déroulé de façon harmonieuse et sereine; ils soulignent aussi qu'il faut explorer un ou des scénarios ayant pour effet de prévoir un plan de répartition sur la base de sept écoles plutôt que huit.

[28] Une proposition est adoptée afin que la Commission scolaire propose un ou des scénarios de fermeture d'école ou la révision du plan de répartition des élèves du secteur et ce en tenant compte des critères retenus par les conseils d'établissement lors de la consultation de février et mars 2004 (voir R-6 p. 111 à 113).

[29] Le 26 avril se tient une réunion du comité de travail de l'organisation scolaire; vingt et un commissaires sont présents et huit sont absents et il y a poursuite des discussions quant à la possibilité de procéder à la fermeture d'une école de Beloeil, Boucherville et Varennes pour septembre 2005. Puis le 5 mai, réunion du comité des partenaires au cours de laquelle est envisagée la fermeture de l'école Sacré-Cœur (voir RC annexe 5); en particulier Mme Baril et M. Laverdière sont présents.

[30] Le 12 mai, lors d'une réunion du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur à laquelle participent entre autres Mmes Baril et LeBel et M. Laverdière, les membres du conseil font part de leurs inquiétudes suite aux rumeurs au sujet du phénomène de la décroissance d'élèves et de la possibilité de fermeture d'écoles. Yvan Gauthier, directeur général adjoint de la Commission scolaire, informe que différents scénarios seront proposés.

[31] Le 18 mai, lors d'une réunion élargie de l'ensemble des membres du Conseil des commissaires, des discussions précises sur le sujet ont lieu et le procès-verbal indique ce qui suit: (D-13 (o))

"Les points qui suivent découlent de ces échanges:

Poursuite des discussions quant à la possibilité de procéder à la fermeture d'une école à Beloeil, Boucherville et Varennes pour septembre 2005. Les participants à la rencontre envisagent sérieusement cette possibilité pour ces trois secteurs. Les membres du Conseil en discuteront lors de la séance de travail du 18 mai prochain afin de convenir d'une orientation et de débiter le processus de consultation nécessaire avant la fin de la présente année scolaire le cas échéant."

[32] Le 19 mai, la Commission scolaire transmet aux membres du comité de parents qui doit se réunir le lendemain un projet d'amendement à la politique de maintien ou de fermeture des écoles (D-13 (b), p. 13 et suivantes). Le document vise à se conformer aux souhaits émis par le ministère de l'Éducation en mars 2004. Le comité de parents est invité à consulter le document et à faire part de ses commentaires au plus tard le 18 juin 2004.

[33] Entre autres, le projet d'amendement précise que le processus de consultation doit débiter au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire où est prise la décision de fermer l'école et le Conseil des commissaires doit faire part de son intention de fermer une école avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile en cours.

[34] Dans ce projet, la Commission scolaire affirme prendre en considération divers critères afin de procéder aux analyses qui lui permettront de décider du maintien ou de la fermeture d'une école dont: les critères reliés aux services éducatifs, reliés à l'organisation et au transport scolaires, reliés aux ressources humaines, reliés aux ressources matérielles, aux ressources financières et enfin aux services à la communauté. Bref, la vision est vaste et louable.

[35] La Commission scolaire précise que le processus de consultation conformément aux nouvelles dispositions doit débiter au plus tard le 30 juin 2004.

[36] Le 1<sup>er</sup> juin, plusieurs parents posent des questions aux commissaires au sujet de la fermeture éventuelle d'une école.

[37] Dans les jours suivants, soit le 4 juin, Mme Baril écrit à Suzanne Chartrand, présidente du Conseil des commissaires et à Mme Monique Hébert, directrice générale, et demande les précisions suivantes, en sa qualité de présidente du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur (R-9):

«Ainsi,

1. Dans l'éventualité d'une décision comportant une fermeture d'école, quels seraient les critères qui seraient privilégiés pour justifier le choix d'une école?

À la lumière de ces critères,

2. Comment évaluez-vous précisément les économies qui seraient réalisées en termes de services, de personnel, d'entretien et de transport scolaire? Disposez-vous de données comparatives pour justifier vos choix?»

[38] La Commission scolaire répond à Mme Baril le 18 juin mais auparavant, soit le 16, la Commission scolaire transmet un avis à tous les parents du primaire du secteur Boucherville (R-16) et l'avis contient entre autres les informations suivantes:

«La fermeture d'une école à Boucherville est l'un des scénarios présentement à l'étude. La Commission scolaire annoncera son orientation pour septembre 2005 à la suite du Conseil des commissaires qui se tiendra le 22 juin 2004. Vers la mi-septembre 2004, la Commission scolaire tiendra une séance d'information ayant pour objectifs de préciser son intention, les principaux considérants à une telle décision ainsi que la démarche de consultation. Y seront convoqués les membres de différents comités, les membres de chaque conseil d'établissement ainsi que le public en général. Lors d'une rencontre ultérieure, les instances et les personnes consultées seront invitées à faire connaître à la Commission scolaire leur avis sur ce projet. Les membres du Conseil des commissaires devront prendre une décision avant le 31 décembre 2004. L'analyse présentement en cours s'effectue à partir de deux critères principaux, soit la stabilité des élèves à moyen et à long terme et la qualité des services éducatifs offerts à l'ensemble des élèves du secteur. L'option du statu quo n'est plus possible et les groupes de travail doivent privilégier une orientation qui tiendra compte de ces critères. Quelle que soit l'orientation retenue par le Conseil des commissaires, toute modification à l'organisation scolaire pourrait mener au déplacement d'élèves.»

[39] Le 17 juin se tient une réunion du comité de parents de la Commission scolaire des Patriotes et il y a consultation sur la politique de maintien ou de fermeture des écoles (D-13 (b) page 12). Faute de quorum, les 27 représentants présents sont d'avis que le comité de parents appuie le projet d'amendements de la politique de maintien ou de fermeture des écoles tel qu'il a été présenté.

[40] Le 18 juin, Mme Chartrand, présidente de la Commission scolaire, répond à la lettre de Mme Baril datée du 4 juin. Elle précise (R-14):

«À la suite du Conseil des commissaires, toutes les informations pertinentes pour identifier l'école à fermer vous seront communiquées. Ces renseignements pourront être précisés et débattus s'il y a lieu, lors du processus de consultation qui se déroulera l'automne prochain et qui aboutira à une décision du Conseil des commissaires en décembre 2004.»

[41] Le 19 juin, il y a séance du comité de parents de la Commission scolaire qui porte à nouveau sur la politique de maintien et de fermeture des écoles et la proposition suivante est adoptée à la majorité, un vote contre (D-13 (b) page 23):

Résolution numéro CP-078-06-03

«Il est proposé par Mme Mireille Louis-Seize, appuyée par M. Michel Bibeau, que le Comité de parents donne son appui à la politique de maintien et de fermeture des écoles. Le Comité souhaite toutefois qu'à l'article 4.2.1 l'on définisse *des services éducatifs de qualité* et qu'à l'article 4.3 l'on précise *un échéancier raisonnable, d'au moins une année scolaire.*»

[42] Le 21 juin, il y a réunion du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur et en particulier sont présents Mmes Baril et LeBel et M. Laverdière. Suite à une question posée par la mère d'un élève fréquentant l'école Sacré-Cœur et qui désire connaître les orientations de la Commission scolaire, Mme Baril résume les actions qui ont déjà été posées à cet égard (D-35).

[43] Le 22 juin, lors de la réunion du Conseil des commissaires de la Commission scolaire, plusieurs parents dont Mmes Baril et Brochu questionnent la présidente sur différents sujets dont les critères servant au choix des écoles qui pourraient être fermées, en particulier l'école Sacré-Cœur, et aussi sur tout le processus de consultation (D-36 p. 237).

[44] Puis la Commission scolaire adopte à l'unanimité la "politique de maintien ou de fermeture des écoles" telle que déposée précédemment. L'adoption de cette résolution est précédée d'un considérant qui dit ce qui suit:

"Considérant le résultat de la consultation menée auprès des différentes instances de la Commission scolaire"

[45] Lors de la même réunion, une autre résolution est adoptée (résolution C-219-06-04, pièce D-36, p. 242) pour que la Commission scolaire annonce aux différentes instances son intention de fermer l'école Sacré-Cœur et pour qu'un comité spécial soit mis en place pour procéder à la consultation des conseils d'établissement et recevoir leur avis.

[46] Le 23 juin, la Commission scolaire transmet aux présidentes et aux présidents des conseils d'établissement des écoles primaires de Boucherville une lettre qui mentionne entre autres ce qui suit:

«Le Conseil des commissaires, lors de la séance en ajournement qui s'est tenue le 22 juin 2004, a adopté une résolution concernant l'intention de la Commission scolaire des Patriotes de procéder à la fermeture de l'école Sacré-Cœur avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Au début de l'année scolaire 2004-2005, les membres des conseils d'établissement du secteur seront invités à une rencontre d'information devant se tenir à la mi-septembre 2004. L'objectif de cette rencontre est de préciser les orientations de la Commission scolaire et les impacts de la décision pour votre milieu. À cette occasion, nous vous précisons la date pour le retour de consultation qui devrait se faire dans le cadre d'une deuxième rencontre prévue pour la mi-octobre 2004.

Les préoccupations du Conseil des commissaires dans l'étude de cette situation sont notamment les suivantes:

- offrir un enseignement de qualité à chaque élève;
- offrir à l'élève une plus grande stabilité d'affectation à moyen et à long terme;
- favoriser les organisations de groupes par cycle et le travail d'équipe tout en tenant compte de l'application progressive de la Réforme;
- répartir équitablement les effectifs scolaires entre les écoles;
- déplacer les élèves le plus possible par groupes afin de maintenir les liens qui se sont créés entre eux au cours des années;
- tenir compte du nombre total des élèves marcheurs ainsi que des élèves transportés au niveau du secteur et des écoles;
- tenir compte du coût d'entretien et de rénovation des bâtiments;
- tenir compte de la capacité d'accueil de chaque école et de sa localisation dans la ville;
- tenir compte des allocations du ministère de l'Éducation du Québec.»

[47] Le 23 juin, la Commission scolaire publie un avis public adressé à toute personne intéressée. La Commission scolaire indique son intention de procéder à la fermeture de deux écoles, soit l'école Marie-Victorin à Varennes et l'école Sacré-Cœur à Boucherville, s'appuyant notamment sur des préoccupations d'ordre administratif en lien avec une décroissance importante des effectifs scolaires. De plus, dans l'avis, elle informe qu'une séance d'information devrait se tenir à la mi-septembre 2004, que toute personne intéressée pourra se faire entendre lors d'une consultation publique vers la mi-octobre et que des représentations écrites peuvent être faites avant le 15 novembre (R-6, p. 38).

[48] Le 27 juin, la Commission scolaire envoie à divers intervenants, dont le conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur, la documentation portant sur le maintien ou la fermeture de ladite école; tout y est, chiffres, schémas, statistiques, projections. Tout est également disponible à la Commission scolaire et sur son site internet.

[49] À partir de cette date, les relations se corsent entre les divers intervenants.

[50] Le 7 juillet, Mme Baril, assistée de son avocate Me Claire Burdett fait parvenir à la Commission scolaire une demande d'accès à divers documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c.A-2.1).

[51] La demande couvre plus de cinq pages. Elle est considérable par son ampleur et quelques exemples pris au hasard permettent de la mesurer. Ainsi, les extraits suivants de la demande sont éloquentes (pièce D-5):

«Nous voulons donc tous les documents et analyses relatifs aux ressources humaines, matérielles et financières qui ont été évalués dans le cadre du tableau figurant à l'annexe 1 de la page 39 du document de consultation et ces mêmes documents et analyses à l'égard des autres écoles de Boucherville.

...

En vue d'une meilleure compréhension, nous voulons copie de tous documents et analyses financières des investissements **actualisés** pour les dix prochaines années et ce, pour chacune des écoles de Boucherville.

Le conseil d'établissement désire aussi obtenir copie de tous les documents, tableaux et analyses relatifs:

- Aux transferts/mutation des enfants dans une autre école pour les années 2000 à 2005;
- Aux mutations d'élèves marcheurs pour les années 2000 à 2005;
- Aux mutations d'enfants lors d'années précédentes qui ont refusé de revenir à leur école de secteur suivant l'opération de "table rase" discutée notamment au point 2.3 de la page 110 et ce, pour les années 2000 à 2005.

...

Advenant le changement de vocation de l'immeuble, nous aimerions les études de coûts pour un tel changement de vocation et pour les mesures d'entretien et de rénovation en cours d'évaluation.

À titre comparatif, nous aimerions obtenir tous les documents budgétaires relatifs à l'éducation aux adultes à la polyvalente De Mortagne.

...

Dans ce contexte aussi, il serait évidemment nécessaire d'obtenir l'analyse d'une autre vocation pour l'immeuble de l'école Sacré-Cœur de Boucherville, et ce, pour les années 2005 à 2010.

...

Nous voulons copie des documents déposés, analysés et des procès-verbaux des séances tenues par le comité consultatif de gestion pour les consultations tenues en référence à la question de fermeture d'une école de Boucherville (voir le point 2.1.1, page 49 du document de consultation).

À l'égard de la politique du maintien ou de fermeture des écoles figurant au document de consultation et de la démarche en découlant, le Conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur désire l'obtention des documents suivants:

- Les analyses détaillées des différents critères figurant aux points 4.2.1 à 4.2.6 et les grilles d'analyse afférant à chacune des écoles de la ville de Boucherville, les paramètres de gradation utilisés à chacun des critères dans le cadre de ces analyses.

Quant au compte-rendu de la réunion du 31 mars 2004 des partenaires, les membres du Conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur désirent les documents suivants:

- Tous les documents de séance de travail de la Commission scolaire relatifs à la révision des scénarios pour Boucherville (PV, notes, recommandations, analyses, rapports etc...);
- Toutes les analyses de coûts propres à chacun des scénarios en conformité avec le point 4 du compte-rendu tiré de la page 118 du document de consultation;

...

Évidemment, dans un contexte de consultation, le Conseil d'établissement désire aussi l'obtention du comparatif entre tous les scénarios de mutation et toutes les analyses de l'organisation pour l'ensemble des écoles et non seulement ceux des deux écoles ciblées, tel que résumé au document de consultation.»

[52] Le 15 juillet, le secrétaire général de la Commission scolaire répond à Mme Baril que, compte tenu de la période estivale, il lui est impossible de répondre à sa demande dans le délai imparti de 20 jours et il demande une prolongation jusqu'au 6 août (D-6).

[53] Le 6 août, le secrétaire général répond à Mme Baril de façon élaborée et lui transmet une grande quantité de documents (D-7 et D-13).

[54] Le 26 août, sous la présidence de Mme Baril, se tient une réunion spéciale du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur. À l'item "INFORMATIONS – COMITÉ DE MOBILISATION" le procès-verbal indique ce qui suit (pièce D-35 p. 50):

«Les membres du conseil présentent les actions posées et résument ce qui sera entrepris dans les prochains jours par les différents comités de travail sur le maintien ou la fermeture de l'école Sacré-Coeur.»

[55] Le 31 août le secrétaire général transmet à Mme Baril des informations additionnelles, des chiffres, des tableaux, des analyses de coûts, le tout suite à la demande formulée par Mme Baril dans sa demande d'accès à l'information (D-10).

[56] Le 3 septembre, la directrice générale de la Commission scolaire informe les présidentes et présidents des conseils d'établissement des écoles primaires du secteur Boucherville qu'une réunion publique d'information se tiendra le 15 septembre et une audience publique de consultation le 20 octobre, portant sur le projet de fermeture de l'école Sacré-Cœur (D-16); un avis public est également donné le 10 septembre pour la réunion du 15 (D-17).

[57] Le 15 septembre se tient la réunion publique d'information et la Commission scolaire présente un document *power point* sur le projet de fermeture de l'école Sacré-Cœur et de révision du plan de répartition des élèves 2005-2006 pour les écoles de Boucherville (R-12); le document a été soumis aux commissaires d'école quelques jours auparavant pour commentaires ou modifications. En page 5 du document sont exposés les critères privilégiés pour le choix de l'école à fermer, à savoir:

1. La capacité d'accueil de chaque école et sa localisation dans la ville.
2. Le nombre total des élèves marcheurs et des élèves transportés au niveau des écoles et du secteur.
3. Le coût d'entretien et de rénovation des bâtiments.
4. La répartition plus équitable des effectifs scolaires entre les écoles.

[58] Le 8 octobre Alain Gauthier, secrétaire général de la Commission scolaire, écrit à Me Burdett, procureure de Mme Baril pour lui transmettre encore des informations et des documents qui lui ont été requis dans le cadre d'une demande supplémentaire d'accès à l'information en date du 22 septembre 2004.

[59] Les documents transmis sont considérables (D-14 onglets (a) à (o) et incluent par exemple les éléments suivants:

"Coûts afférents au transport scolaire de 1994 à 2004, évolution du nombre d'élèves inscrits depuis 1994 dans les écoles de Boucherville, taux de taxe scolaire et sommaire des évaluations foncières par municipalité de 1992 à 2005, budget des établissements de 2002 à 2005, etc."

[60] Le 15 octobre se tient une rencontre des commissaires de Boucherville et des membres du conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur.

[61] Puis vient la journée des audiences publiques du 20 octobre 2004.

[62] Beaucoup de parents et de représentants de la Commission scolaire sont présents.

[63] Certains parents commentent par écrit la situation (R-6) et accusent la Commission scolaire d'avoir désigné l'école Sacré-Cœur comme celle devant être fermée et ce bien avant d'avoir défini des critères pour prendre une décision éclairée.

[64] Les conseils d'établissement de plusieurs écoles déposent des mémoires (D-20, D-21, D-22, D-23, D-24, D-25, D-26, D-27); les prises de position sont variées, motivées, parfois tranchantes. Pas moins de 26 individus ou organismes ont transmis leur avis sur le projet de fermeture de l'école Sacré-Cœur (D-30).

[65] Début novembre 2004, le conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur présente à la Commission scolaire des Patriotes un mémoire pour le maintien de son école. Dans ce document de 36 pages (R-4), on y lit en introduction les phrases suivantes qui décrivent bien le climat et l'émotivité qui entourent le débat:

p. 5

«Pour faire face au problème de décroissance que vivent les écoles du secteur de Boucherville, la Commission scolaire des Patriotes a manifesté son intention de fermer l'école Sacré-Cœur. Bien que nous puissions comprendre la nécessité de fermer une école sur le territoire de Boucherville, nous avons toutefois peine à comprendre que le choix se soit arrêté sur l'école Sacré-Coeur.

D'aucuns diront qu'il s'agit d'une réaction qui illustre le syndrome du "non, pas dans ma cour!". Pour nous, parents de l'école Sacré-Cœur, il s'agit plutôt d'éviter une décision précipitée.»

p. 31

«Nous pouvons concevoir que la fermeture d'une école à Boucherville soit devenue inévitable à la suite d'une baisse marquée du nombre d'élèves. À la lumière de notre analyse, nous constatons toutefois que fermer l'école Louis H. Lafontaine pourrait être une solution plus appropriée.»

[66] Le 30 novembre, Jean-François Houle, commissaire, dépose un mémoire (R-16) et le tribunal note les extraits suivants:

p. 2

«Pour les familles touchées par la fermeture cela peut avoir un effet des plus déstabilisant. ...

De l'autre côté du décor il y a la commission scolaire qui a des impératifs administratifs incontournables qui eux sont froids et rationnels. ... Je reconnais ici les efforts consentis par la direction et les employés de la commission scolaire à essayer de produire un plan de fermeture rationnel sur lequel on pourrait construire un plan de fermeture d'école pour l'an prochain et dont la finalité serait difficilement attaquant sur sa clarté et sa cohérence.»

p. 6

«Il y a donc un imbroglio entre ce que la commission scolaire a appliqué comme critères pour la fermeture et ce que les parents distinguaient entre critères et arguments de fermetures.»

[67] Dans ses conclusions, M. Houle ajoute:

p. 14

«Il faut déterminer dans les plus brefs délais les moyens d'actions que nous pouvons entreprendre pour arriver à des conclusions qui seront supportables et idéalement acceptées par tous.»

[68] Mme Hélène Roberge, également commissaire, dépose un mémoire le 30 novembre. Elle y exprime une opinion bien motivée et précédée du commentaire suivant:

p. 1

«C'est la première fois depuis son existence que la CSP traite un dossier de cette nature et nous n'avons pas un guide tout préparé pour ce genre de démarche puisque c'est une réalité relativement nouvelle dans les milieux urbains.»

[69] Le 7 décembre 2004 lors d'une séance ordinaire le Conseil des commissaires de la Commission scolaire, par un vote de 15 voix favorables, de 7 voix défavorables et d'une abstention, adopte une résolution afin de procéder à la fermeture de l'école Sacré-Cœur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

#### **4. Les questions en litige**

[70] Le tribunal estime nécessaire de traiter les questions en litige suivantes:

- a) Le calendrier de consultation.
- b) Les informations fournies.
- c) La possibilité d'influer sur la décision .
- d) La modification des critères.
- e) Le plan triennal d'immobilisation.
- f) Le conflit d'intérêts.

**a) Le calendrier de consultation.**

[71] D'entrée de jeu, le tribunal doit rappeler que le juge de la Cour supérieure n'est ni commissaire d'école ni ministre de l'Éducation. Son rôle consiste à vérifier si la loi a été respectée et, dans la négative, d'intervenir en conséquence suivant les prescriptions et dans les limites de la loi.

[72] De plus, le tribunal est conscient que le présent litige comporte une part d'émotivité compréhensible.

[73] Ce n'est pas de gaieté de cœur que la Commission scolaire doit procéder à la fermeture d'une école, que ce soit l'école Sacré-Cœur ou une autre, car cette décision lui est imposée par un contexte social et financier sur lequel elle n'a aucun contrôle, soit la réduction de sa clientèle étudiante et les contraintes financières auxquelles elle doit faire face.

[74] D'autre part, dans un geste légitime, les parents des enfants de l'école Sacré-Cœur ou de toute autre école dont on envisage la fermeture sont très préoccupés face à une telle mesure.

[75] Le tribunal doit évaluer la situation indépendamment de l'aspect émotif du contexte.

[76] Ceci étant établi, il faut souligner que la consultation menée par la Commission scolaire dans la présente affaire n'est pas une initiative de sa part mais bien une obligation imposée par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3) dont en particulier les articles 40 et 79, déjà cités.

[77] Les demandeurs affirment que la Commission scolaire a vicié son propre processus de consultation en ne respectant pas sa politique de maintien ou de fermeture des écoles telle qu'adoptée en août 2003; suivant cette politique, la Commission scolaire devait établir un échéancier raisonnable d'au moins une année scolaire soit du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005.

[78] Toutefois, cette affirmation fait fi de l'amendement apporté par la Commission scolaire à sa politique de maintien et de fermeture des écoles le 22 juin 2004 (résolution C-216-06-04) adopté à l'unanimité et conformément aux règles en vigueur. Comme la Commission scolaire envisage la fermeture d'une école pour septembre 2005, elle ne peut se permettre d'être en consultation jusqu'en juillet 2005.

[79] Le tribunal ne peut conclure que la modification de la période de consultation équivaut à une contamination délibérée du processus.

[80] La période qui s'écoule de juillet à décembre 2004 constitue un temps raisonnable et suffisant pour que le processus ait lieu.

[81] Les requérants invoquent deux décisions au soutien de leur argument, soit d'abord l'affaire *Girard c. Commission scolaire de Jonquière*<sup>2</sup> (juge Bouchard, C.S. Chicoutimi) et l'affaire *St. Patrick School Governing Board c. English Montreal School Board*<sup>3</sup> (juge Barbeau, C.S. Montréal)

[82] Dans l'affaire *Girard*, la Commission scolaire écrit le 18 octobre 2000 à la présidente du conseil d'établissement d'une école pour l'aviser de l'enclenchement du processus de consultation dans le cadre d'une fermeture d'école; dès le 7 novembre 2000, soit trois semaines plus tard, la fermeture de l'école est décidée par résolution de la Commission scolaire dans un tel contexte de précipitation que le conseil d'établissement n'a même pas eu quorum pour être informé et se prononcer. L'on est bien loin de la présente affaire.

[83] Quant à la décision *St. Patrick School Governing Board* rendue par feu le juge Barbeau, la Cour d'appel lorsqu'elle entend le pourvoi formule le considérant suivant:

"Considérant que sans partager l'opinion du premier juge notamment sur les questions relatives aux consultations préalables qui étaient nécessaires pour légitimer le processus de fermeture des écoles, le sort du pourvoi paraît à cette Cour être devenu sans objet réel."

[84] Le premier argument des requérants n'est pas retenu.

**b) Les informations fournies.**

[85] L'obligation de consultation de la Commission scolaire à l'égard du conseil d'établissement d'une école doit s'accompagner de l'obligation de fournir une information pertinente.

[86] D'ailleurs, les requérants citent sur ce point deux décisions de la Cour supérieure soit celle du juge Pierre Dalphond alors qu'il siégeait à la Cour supérieure dans l'affaire *Boyle c. Commission scolaire English Montreal*<sup>4</sup> et celle du juge Nicole Duval-Hesler dans l'affaire *Copps c. Commission scolaire de Montréal*<sup>5</sup>.

[87] Dans *Boyle*, le juge Dalphond dit:

par. 54 du jugement

«Si les exigences de la loi en matière de consultation (articles 40 et 217) n'ont été respectées qu'en apparence par un processus marqué par un manque de fourniture de toutes les informations et sans possibilité d'influer sur le décideur, on ne saurait parler d'une consultation adéquate.»

---

<sup>2</sup> J.E. 2001-1521

<sup>3</sup> J.E. 99-1705

<sup>4</sup> J.E. 2000-1782

<sup>5</sup> J.E. 2001-1994

[88] Dans *Copps*, le juge Duval-Hesler énonce ce qui suit:

p. 6 du jugement

«Or, une consultation imposée par la loi n'est pas un exercice en relation publique, que l'on fait pour préserver les apparences, ou simplement pour la forme. Elle constitue une condition essentielle de l'exercice du pouvoir décisionnel délégué par les législateurs au corps politique concerné et doit être imbue de transparence. La documentation préparée en vue de cette consultation doit exposer pleinement les options disponibles et les conséquences qui découlent de chacune. L'exposé qu'elle contient n'a pas à être parfaitement équilibré. Il pourrait même faire part de la préférence de la Commission ou de ses membres s'il en est.»

[89] Le présent tribunal est en accord avec les propositions formulées par ces deux juges.

[90] À compter du début de l'hiver jusqu'à novembre 2004, l'information transmise par la Commission scolaire au conseil d'établissement et à tous les intervenants intéressés a été considérable. Entre autres, dès le 27 juin, toutes les informations pertinentes pour amorcer une réflexion sérieuse sont remises aux intervenants et en particulier au conseil d'établissement de l'école Sacré-Cœur.

[91] Qui plus est, les deux demandes d'accès à divers documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* formulées par Mme Baril, présidente du conseil d'établissement, ont été satisfaites par la Commission scolaire rapidement et probablement au-delà des exigences légales.

[92] Quant à la séance d'information du 15 septembre, les explications formulées et les documents sous forme *power point* sont clairs, accessibles et permettent de prendre une décision éclairée.

[93] Le tribunal conclut que la Commission scolaire a respecté son obligation d'informer adéquatement et l'argument des demandeurs n'est pas retenu.

### **c) La possibilité d'influer sur la décision**

[94] La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement d'une école a un droit et un pouvoir de consultation mais la décision de fermer ou non une école revient au Conseil des commissaires: c'est dans cette optique qu'il faut examiner l'argument des demandeurs que la consultation était une consultation bidon et que leur opinion n'avait aucun impact sur la décision finale.

[95] Il faut rappeler qu'initialement la Commission scolaire a constaté la nécessité de procéder à la fermeture d'au moins une école et que trois écoles différentes étaient visées avant que le choix s'arrête sur Sacré-Cœur.

[96] Du témoignage de Mme Baril, le tribunal retient entre autres qu'elle a utilisé toutes ses énergies pour faire valoir son point de vue et que pour ce faire elle a eu accès à toute l'information demandée à la Commission scolaire. Ainsi, elle ne peut identifier une seule question parmi les nombreuses contenues dans les deux demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* auxquelles la Commission n'a pas répondu. Donc tous les instruments permettant de l'aider dans son argumentaire lui ont été fournis par la Commission scolaire.

[97] Elle ajoute qu'en octobre 2004 une grande majorité de commissaires était favorable à la fermeture d'une école et qu'une majorité optait pour Sacré-Cœur. Le tribunal note que les efforts des opposants à la fermeture de l'école Sacré-Cœur n'ont pas été vains car le résultat du vote final du 7 décembre 2004 est significatif: sept commissaires les appuient et un autre s'abstient.

[98] Un autre témoin, Mme Hélène Roberge, commissaire d'école, a brossé au tribunal un portrait succinct et objectif de tout le processus qui a amené la fermeture de l'école Sacré-Cœur du début jusqu'à la fin. Son témoignage est particulièrement crédible.

[99] En septembre 2004, elle qualifie la consultation qui a été tenue d'une véritable consultation et non pas d'une opération téléguidée par la Commission scolaire.

[100] Cette consultation a-t-elle influé sur la décision de Mme Roberge?

[101] Le 22 juin 2004, Mme Roberge est présente (par téléphone) à la séance du Conseil des commissaires et elle vote en faveur de la proposition C-219-06-04 relative à l'intention de la Commission scolaire de fermer l'école Sacré-Cœur.

[102] Mais le 7 décembre 2004, elle vote contre la proposition sur le vote final portant sur la fermeture de l'école Sacré-Cœur.

[103] Que s'est-il passé dans l'intervalle? Mme Roberge l'exprime clairement dans le document qu'elle produit le 30 novembre 2004 (R-17):

«Le 22 juin dernier, je me suis prononcée en faveur de l'intention de fermeture de l'école Sacré-Cœur de Boucherville et de la mise en place d'une démarche de consultation du milieu à ce sujet. Cette position se justifiait par le contexte de décroissance de la clientèle et par le fait que plusieurs éléments militent en faveur du choix de cette école, notamment l'âge de la bâtisse et la grande proportion d'élèves transportés. Il était cependant évident pour moi que la consultation nous permettrait de compléter l'information disponible, de connaître l'avis des différents intervenants et de poursuivre la réflexion afin de valider ou de reconsidérer le bien-fondé de l'intention initiale.

Ce dossier de fermeture éventuelle de trois écoles est celui pour lequel j'ai eu le plus de difficulté à me positionner en six ans d'implication comme commissaire. La raison de cette difficulté réside dans le fait que nous touchons directement à

plusieurs centaines d'élèves et qu'il y a des avantages et des inconvénients dans les deux orientations possibles, soit la fermeture des écoles visées dès cette année ou le statu quo et qu'il est difficile d'évaluer tous les impacts positifs ou négatifs de l'une ou l'autre de ces orientations.

Cependant, après avoir analysé les différents documents et après mûre réflexion, je me prononce CONTRE la fermeture de l'école Sacré-Cœur de Boucherville à partir du 30 juin 2005 ainsi que contre la fermeture des deux autres écoles visées, puisque plusieurs des motifs qui justifient ma position s'appliquent également.»

[104] Un autre témoin, Jean-François Houle, commissaire d'école, se prononce le 22 juin 2004 en faveur du principe de la fermeture de l'école Sacré-Cœur.

[105] Puis il participe activement à la consultation.

[106] Le 7 décembre, son opinion a changé et il se joint à Mme Roberge pour s'opposer à la proposition de fermeture de l'école Sacré-Cœur.

[107] Dans son texte élaboré du 30 novembre 2004 (R-16), il explique son cheminement entre juin et décembre et il donne les motifs pour lesquels la consultation élargie l'a amené à modifier sa position.

[108] Le tribunal conclut que la consultation menée par la Commission scolaire et les informations fournies par celle-ci ont eu un impact réel sur le vote final des décideurs. Que les opposants n'aient pas pu réunir suffisamment de votes pour empêcher la fermeture de l'école Sacré-Cœur est une toute autre question.

[109] Cet argument est donc écarté.

#### ***d) La modification des critères***

[110] Dans le cas présent, il a donc d'abord fallu créer un encadrement et déterminer des critères de décision; pour ce faire, les conseils d'établissement de Boucherville sont consultés dès le mois de février 2004 sur ceux qui serviront à l'élaboration des prochains scénarios (voir R-6 p. 110).

[111] Les requérants expriment en termes suivants leurs griefs au chapitre de la modification des critères:

(Plan d'argumentation et autorités des demandeurs, paragraphe 19)

«Dans le présent cas, le manque d'équité du processus de consultation est devenu très évident pour toute personne raisonnablement informée, à partir du moment où les critères se sont mis à évoluer et à être modifiés afin de justifier le choix politique initial de fermer l'école Sacré-Cœur tel que ci-après démontré.»

[112] Ils invoquent le principe formulé par le juge Derek Guthrie de la Cour supérieure dans l'arrêt *School Committee of William White School c. Commission scolaire South Shore*<sup>6</sup> dans lequel le juge rappelle que la Commission scolaire doit agir de façon équitable dans le processus de consultation lequel doit également être perçu par une personne raisonnablement informée comme étant équitable.

[113] La *Loi de l'instruction publique* ne prévoit aucun critère dont une commission scolaire doit tenir compte pour décider de la fermeture d'une école et du choix d'une telle école.

[114] Comme cette loi ne prévoit pas de critères précis, aucune formule sacramentelle dans l'exposé des critères n'est nécessaire et il est exact de dire qu'il y a eu une certaine évolution au cours de l'année 2004.

[115] Le procès-verbal d'une réunion du Comité d'organisation scolaire le 31 mars 2004 (R-6, p. 111) indique que l'ensemble des conseils d'établissement est d'avis qu'il faut explorer un ou des scénarios ayant pour effet de prévoir un plan de répartition sur la base de sept écoles au lieu de huit, donc fermeture d'une école. Les effets attendus de ce projet de modification sont entre autres "*une plus grande stabilité pour les élèves année après année*" et "*une offre de services aux élèves plus diversifiée*".

[116] Le Comité a alors en main un questionnaire que les conseils d'établissement ont été invités à remplir afin de déterminer quels sont les "critères orientants" qui doivent être priorisés; à chaque critère, le répondant devait accorder une valeur de un à neuf.

[117] Ce formulaire inclut les critères suivants (R-6, p. 114):

- A - Développement de l'élève dans sa communauté Boucherville
- A1 - Tenir compte de la stabilité de l'élève dans son école.
- A2 - Tenir compte d'abord des élèves les plus près de l'école.
- A3 - Tenir compte du respect des liens familiaux.
- B - Organisation scolaire en tenant compte de la réforme.
- B4 - Tenir compte d'une organisation scolaire qui favorise l'enseignement par cycle.
- B5 - Tenir compte d'une organisation scolaire qui favorise deux groupes par niveau.
- B6 - Tenir compte d'une organisation scolaire qui favorise la stabilité de l'élève dans l'école indépendamment du nombre de groupes-classes.

---

<sup>6</sup> J.E. 93-1498

- C - Organisation en lien avec les ressources disponibles.
- C7 - Tenir compte des normes indicatives du MÉQ quant à l'utilisation des locaux de services dédiés à la réforme et au service de garde.
- C8 - Tenir compte d'un nombre minimum d'élèves pour maintenir une école ouverte.
- C9 - Tenir compte de la disponibilité des ressources humaines et financières de la Commission scolaire, et ce, par secteur.

[118] Les critères qui obtiendront les plus hauts scores sont les critères A1, A2, A3.

[119] Le 19 mai, lorsque la Commission scolaire dépose son projet d'amendement à la politique de maintien et de fermeture des écoles, elle affirme considérer les critères suivants afin de procéder aux analyses pertinentes, soit les critères reliés aux services éducatifs, à l'organisation et au transport scolaire, aux ressources humaines, aux ressources matérielles et financières et aux services à la communauté; en particulier, la Commission scolaire expose sa préoccupation d'assurer aux élèves des services éducatifs de qualité conformes aux droits de l'élève.

[120] Le 16 juin, dans son avis aux parents, Mme Chartrand, présidente de la Commission scolaire, résume en termes suivants (R-10):

«L'analyse présentement en cours s'effectue à partir de deux critères principaux, soit la stabilité des élèves à moyen et à long terme et la qualité des services éducatifs offerts à l'ensemble des élèves du secteur.»

[121] En fait, il s'agit plutôt d'objectifs à atteindre que de critères à respecter comme tels.

[122] Le 23 juin 2004 la présidente de la Commission scolaire écrit aux présidents et présidentes de conseils d'établissement. Elle ne parle pas de critères mais elle dit que les préoccupations du Conseil des commissaires dans l'étude de la situation sont au nombre de neuf dont les deux premières sont les suivantes:

- offrir un enseignement de qualité à chaque élève et
- offrir à l'élève une plus grande stabilité d'affectation à moyen et long terme

(R-6, p. 001 et 002).

[123] Lors de la rencontre d'information du 15 septembre 2004, la Commission scolaire dépose son document *power point* et précise qu'elle a retenu quatre critères privilégiés pour le choix de l'école à fermer (R-12, p. 5):

1. La capacité d'accueil de chaque école et sa localisation dans la ville;
2. Le nombre total des élèves marcheurs et des élèves transportés au niveau des écoles et du secteur;
3. Le coût d'entretien et de rénovation des bâtiments;
4. La répartition plus équitable des effectifs scolaires entre les écoles.

[124] Formulés en termes plus concis et en nombre plus restreint, ces quatre critères, de l'opinion du tribunal, reprennent essentiellement ceux exprimés à l'article 4.2 de la Politique de maintien ou de fermeture des écoles (R-6, p. 50 et 51).

[125] Dans leur argumentaire, les demandeurs semblent prétendre qu'il y aurait eu une telle évolution des critères que le document de septembre 2004 est tout à fait imprévisible et ne permet pas de se prononcer adéquatement.

[126] Le tribunal a examiné les mémoires déposés par les conseils d'établissement de quatre écoles en particulier sur cette question d'une évolution surprise des critères qui entraîne une véritable iniquité.

[127] Le conseil de l'école Antoine-Girouard dans son mémoire du 25 octobre 2004 (R-20) se limite à noter sans autre commentaire une évolution des critères privilégiés pour la fermeture d'une école mais sans en faire un grief.

[128] Le conseil d'école De La Broquerie dans son texte du 19 octobre 2004 (R-21) ne formule aucune critique à cet égard et se limite à dire que les neuf critères de mars 2004 lui ont été imposés, ce qui ne l'empêche pas de formuler une opinion.

[129] Dans son mémoire du 12 octobre 2004, l'école Les Jeunes Découvreurs ne dit mot d'un changement de critères en cours de route (R-22).

[130] Dans son document du 19 octobre 2004, le conseil de l'école Louis-Hippolyte Lafontaine se sent à l'aise de tirer une conclusion favorable au projet de fermeture d'une école, et ce en utilisant l'application de sept critères privilégiés soit les suivants: démographie, proximité des écoles, répartition des services éducatifs, stabilité des groupes-classes, cristallisation de la dynamique des groupes, travail en cycle et ressources financières.

[131] Enfin, le tribunal note le mémoire déposé par le conseil d'établissement de l'école Paul VI le 19 octobre 2004 et dans lequel la présidente Nathalie Savoie rappelle que l'objectif fondamental recherché par son conseil d'établissement a toujours été la stabilité des enfants de Boucherville et que les documents mis à sa disposition permettent à son conseil de déterminer quels sont par ordre décroissant les critères les plus importants parmi les neuf de la politique de maintien (R-24).

[132] Trois commissaires opposés à la fermeture de l'école, soit Hélène Roberge, Jean-François Houle et Alain Langlois, affirment dans leur témoignage au procès que la Commission scolaire a bien fait son travail même s'ils ne partagent pas le choix politique.

[133] Le tribunal ne peut conclure qu'il y a eu quelque processus inéquitable de la part de la Commission scolaire dans l'évolution des critères, ni manipulation, ni contradiction.

[134] Certes, certains textes ont pu porter à interprétation mais les personnes intéressées, en particulier les conseils d'établissement, semblent avoir été très à l'aise de travailler et de s'exprimer à partir d'un certain nombre de critères établis par la Commission scolaire.

[135] Cet argument est donc rejeté.

#### **e) Le plan triennal**

[136] L'article 40 de la *Loi sur l'instruction publique* se lit comme suit:

«La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.»

[137] Or, le 3 février 2004, la Commission scolaire adopte son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles pour les années 2004 à 2007 et l'école Sacré-Cœur apparaît sur la liste.

[138] Le 7 décembre 2004, après avoir adopté une résolution relative à la fermeture de l'école Sacré-Cœur, la Commission scolaire amende le plan triennal afin de modifier la liste des écoles soustrayant de celle-ci l'école Sacré-Cœur (R-37).

[139] Les requérants en tirent l'argument que la fermeture de l'école n'a pas été faite compte tenu du plan triennal et qu'en conséquence elle est illégale.

[140] Ils citent des propos du juge Barbeau dans l'affaire *St. Patrick School Governing Board* dont l'extrait suivant:

[141] (p. 6 du jugement)

«Le plan triennal a une grande importance aux termes de la loi qui nous occupe; son objet est de prévenir bien à l'avance (3 ans) les parents des élèves, et à la fois pour prévenir les excès, l'arbitraire voire, les abus susceptibles en semblable activité ou domaine. Les parents ont le droit de planifier les jours futurs de leurs enfants et d'exposer leurs problèmes et difficultés particuliers en pareils cas.»

[142] Dans sa décision, le juge Barbeau ne dit pas que l'adoption d'un plan triennal empêche la fermeture d'une école pour une période de trois ans.

[143] Pour sa part, le juge Claude Tellier de la Cour supérieure dans l'affaire *Flook c. Lester B. Pearson School Board*<sup>7</sup> affirme dans sa décision rendue en 2001:

paragraphe 54

«En terminant, en révisant ses notes, le Tribunal constate qu'il n'a pas disposé du moyen soulevé par les requérants quant à la modification du plan triennal qui a été occasionné par la fermeture d'une école. Le Tribunal ne croit pas devoir retenir ce motif pour la raison bien simple qu'à partir du moment où la fermeture de l'école est décidée de façon régulière il va de soi que le plan triennal est modifié automatiquement. Il s'agit là d'un corollaire incontournable.»

[144] Dans une décision rendue en juillet 2004, le juge Richard Mongeau de la Cour supérieure partage l'opinion du juge Tellier dans l'affaire *Chassé c. Commission scolaire de Montréal*<sup>8</sup>.

[145] Le juge Pierre J. Dalphond de la Cour d'appel arrive à la même conclusion dans l'affaire *Arsenault c. Commission scolaire de Montréal* en août 2004<sup>9</sup>.

[146] Cet argument des requérants est rejeté.

#### **f) Le conflit d'intérêts de Mme De Villers**

[147] Les requérants reprochent à la commissaire Johanne De Villers d'avoir été en conflit d'intérêts.

[148] C'est aux paragraphes 56 à 58 inclusivement qu'est exposée cette situation en termes suivants:

56. Quant au quatrième commissaire du secteur Boucherville, soit Mme Johanne De Villers, celle-ci était en situation de conflit d'intérêts apparent et n'était pas en position de formuler une recommandation libre, impartiale et éclairée puisqu'elle avait fait une promesse à son secteur à l'effet que l'école Père-Marquette, école de son fils, bien que fortement affectée par la décroissance de sa population étudiante, ne serait pas fermée.

57. En effet, lors de la réunion des commissaires du 7 décembre 2004, cette situation de conflit d'intérêts fut dénoncée par le commissaire Langlois qui déclara que la commissaire De Villers s'était «peinturée» en faisant une promesse à son secteur à l'effet que l'école Père-Marquette ne serait pas fermée.

---

<sup>7</sup> R.E.J.B. 2001-30142

<sup>8</sup> J.E. 2004-1712

<sup>9</sup> J.E. 2004-1711

58. Ainsi, quels que soient les critères qu'aurait pu se fixer la défenderesse et quel que soit le résultat du processus de consultation, il appert que la décision arbitraire de sacrifier l'école Sacré-Cœur de Boucherville était irréversible dès l'adoption de l'intention de fermeture du 22 juin 2004.

[149] La preuve faite au procès ne correspond pas à ce qui est exposé aux paragraphes 56 et 57. Le seul témoin qui parle de la «*promesse*» de Mme De Villers est Alain Langlois et, fort honnêtement, il convient dans son témoignage qu'il s'agit là uniquement d'une rumeur car il n'était pas présent à l'assemblée où Mme De Villers aurait fait une telle promesse. Donc, absence totale de preuve.

[150] Il est exact que Mme De Villers a un fils qui fréquente l'école Père-Marquette et il est exact qu'elle a participé à des votes.

[151] Pour statuer sur la question du conflit d'intérêts, il faut que le tribunal se place non pas dans l'abstrait mais dans la réalité révélée par la preuve.

[152] Or, la preuve non contredite indique que l'école Père-Marquette est conçue plus spécialement pour permettre l'accès aux élèves handicapés et suivant les témoignages d'Yvan Gauthier, directeur général adjoint de la Commission scolaire, et de Suzanne Chartrand, présidente de la Commission scolaire, la fermeture de l'école Père-Marquette n'a jamais été envisagée et ce pour le motif précis de son accès privilégié et malgré sa décroissance.

[153] En fait, il fallait choisir entre Louis-Hyppolite Lafontaine, Paul VI et Sacré-Cœur; la fermeture de l'école fréquentée par le fils de Mme De Villers n'était pas envisagée.

[154] Il faut aussi préciser que dans son témoignage Mme Hélène Roberge prétend que Mme De Villers avait une idée préconçue des décisions à prendre mais elle n'a pas parlé de promesse formelle faite par Mme De Villers telle qu'énoncée au paragraphe 57 de la requête.

[155] Lors de la réunion du 31 mars 2004 de la Commission scolaire, il y a une proposition qui est adoptée à l'unanimité et suivant laquelle la Commission scolaire doit proposer un ou des scénarios de fermeture d'école (R-6, p. 113).

[156] À la réunion du 5 mai qui fait suite à celle du 31 mars (R-6, p. 116), Mme Sylvie Latraverse, analyste au service de l'organisation scolaire, présente et explique les sept scénarios qui ont été préparés par elle et dans aucun de ces scénarios on ne retrouve la possibilité de fermeture de l'école Père-Marquette.

[157] Pour que le tribunal décide si Mme De Villers s'est ou non placée en conflit d'intérêts, encore faut-il qu'il y ait une apparence de conflit d'intérêts et des faits réels qui donneraient ouverture à un conflit d'intérêts; or, d'après la preuve faite, il n'y a rien en ce sens.

[158] Le simple fait qu'un commissaire ait un enfant qui fréquente une école empêche-t-il ce commissaire d'avoir une opinion et de participer à des votes? Le tribunal ne le croit pas.

[159] Il faut noter, suivant la preuve faite à l'audition, qu'environ 50% des commissaires d'écoles ont des enfants qui fréquentent la Commission scolaire des Patriotes; c'est d'ailleurs normal que les citoyens sans enfant soient peu intéressés à devenir commissaire d'école et que des citoyens avec des enfants veuillent devenir commissaire et avoir leur mot à dire dans l'éducation de leurs enfants.

[160] Les demandeurs invoquent l'arrêt *Fortin c. Gadoury* de la Cour d'appel<sup>10</sup> dans lequel le juge Claude Bisson, alors juge puîné de la Cour d'appel, dit ce qui suit:

p. 23

«Même si un élu municipal est de bonne foi et que le geste qu'il a posé ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, l'objectif de l'article 306 est de faire en sorte sur le membre du conseil municipal ne puisse se placer dans une situation où il doit choisir entre son intérêt personnel ou l'intérêt de quelqu'un qui lui est proche et celui de l'ensemble des citoyens.»

[161] Dans cette affaire, la Cour d'appel examine l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>11</sup> adoptée en 1987 et qui se lit comme suit:

«Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.»

[162] Dans sa décision, le juge Bisson s'exprime ainsi:

p. 23

«A-t-elle profité de son poste pour commettre une inconduite? Une inconduite c'est tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique.»

[163] Mme De Villers a-t-elle commis une inconduite en participant au débat et au vote alors que son fils fréquente une école de la Commission scolaire des Patriotes? La même question se pose pour tous les commissaires qui ont des enfants à l'école dans

---

<sup>10</sup> J.E. 95-705

<sup>11</sup> L.R.Q. c. E-2.2

la même commission scolaire, soit, suivant la preuve, au moins 50% de tous les commissaires.

[164] Cette version élargie du conflit d'intérêts est-elle réaliste?

[165] Le juge LeBel de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Compagnie pétrolière Impériale c. Procureur général du Québec*<sup>12</sup> formule quelques commentaires sur l'impartialité exigée d'un décideur administratif par rapport à un juge de l'ordre judiciaire et il dit ce qui suit:

p. 649

35. «Reste maintenant à examiner le problème de l'intérêt personnel du ministre, selon le vocabulaire utilisé par le juge de première instance. L'arrêt *Pearlman*, précité, a apporté des précisions nécessaires sur la nature de l'intérêt personnel qui placerait un décideur administratif dans une situation de conflit d'intérêts, au sens des principes d'équité procédurale. Cette affaire portait sur des procédures disciplinaires engagées par le Barreau du Manitoba contre l'un de ses membres. Celui-ci soutenait que les membres du comité de discipline du Barreau se trouvaient placés dans un conflit d'intérêts inextricable. En effet, la loi constitutive de ce corps professionnel permettait de condamner le prévenu aux dépens d'une instance disciplinaire. Selon l'appelant *Pearlman*, les membres du comité avaient alors un intérêt financier à ordonner le paiement de frais. Ils bénéficieraient du paiement de ceux-ci en tant que membres du Barreau. Cette situation créerait une apparence inadmissible de conflit d'intérêts (*Pearlman*, p. 883, le juge Iacobucci).

36. La Cour rejeta ce moyen. Elle souligna à nouveau le caractère contextuel de l'application des règles de justice naturelle (p. 884-885). L'obligation de désintéressement se situait dans un contexte où les membres du comité de discipline accomplissaient leur tâche dans l'intérêt commun de la profession et pour la protection du public, et non pour leur bénéfice personnel. Leur intérêt éventuel au recouvrement des dépens de la procédure conservait un caractère trop éloigné trop minime pour créer une apparence raisonnable de partialité aux yeux d'un observateur objectif et correctement informé (p. 891-892, le juge Iacobucci).

37. À la lumière de ce qui précède, j'estime que le ministre ne défendait, dans le contexte de la présente affaire, que les intérêts indissociables du public et de l'État dans la protection de l'environnement.»

[166] Dans la présente affaire, le tribunal, à la lumière de la preuve faite, ne peut conclure que Mme De Villers avait à choisir entre un intérêt personnel et celui de l'ensemble des citoyens. D'ailleurs, comme commissaire, elle a le devoir de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par ses concitoyens et en conséquence de participer aux

---

<sup>12</sup> [2003] 2 R.C.S. 624

débats et de voter, sauf si elle est en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

[167] Suivant la preuve, ce n'est pas le cas.

[168] En conséquence, le tribunal rejette ce grief des demandeurs.

## 5. L'intervention de la Cour supérieure

[169] La Cour supérieure exerce en matière d'injonction un pouvoir discrétionnaire mais qu'elle doit exercer dans un cadre légal.

[170] Dans le présent cas, après examen de la preuve et du droit, il n'y a aucun motif d'exercer ce pouvoir.

[171] La demande d'injonction doit être rejetée.

[172] D'autre part, l'article 477 du Code de procédure civile prévoit que la partie qui succombe dans un procès doit en supporter les dépens sauf si le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

[173] Le tribunal a deux motifs pour ne pas condamner les parents demandeurs aux dépens.

[174] En premier lieu, la demande formulée par les parents ne comporte aucun intérêt personnel et elle ne vise qu'à assurer la bonne éducation de leurs enfants; leurs préoccupations ne sont peut-être pas fondées mais elles sont légitimes.

[175] En second lieu, la disproportion des moyens financiers doit être prise en considération car les fonds publics dont dispose la Commission scolaire pour débattre devant le tribunal sont certes beaucoup plus considérables que les ressources financières personnelles des parents. Un jugement comme le présent ne doit pas être un incitatif pour les parents à ne pas exercer leurs droits devant les tribunaux.

[176] La demande sera donc rejetée mais sans frais.

[177] Par ces motifs, **LE TRIBUNAL**:

[178] **ACCUEILLE** la contestation de la défenderesse;

[179] **REJETTE** la demande du demandeur et des demanderesses;

[180] Sans frais.

---

Gilles Hébert, j.c.s.

Maître Louis Béland  
Dufresne, Hébert, Comeau  
Avocats des demandeurs

Maître Bernard Jacob  
Maître Michel Jolin  
Langlois, Kronström, Desjardins  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 28 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars 2005.